



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2367
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2345, déposé par la SARL Chenil des 4 Vents le 12 mars 2018, relatif au projet de construction d'un bâtiment et de parcs de plein air pour la mise aux normes d'un élevage canin à Sains-les-Pernes, dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 mars 2018 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le projet prévoit, dans le cadre de la mise aux normes de l'élevage canin pour le bien être des animaux, la construction d'un nouveau bâtiment, de courettes extérieures pour 156 chiens et de parcs de plein air sur cailloux permettant le logement 120 chiens de grandes races et 108 chiens de petites races ;

Considérant que les effectifs de chiens de l'élevage n'augmenteront pas et que des chiens seront transférés vers le nouveau bâtiment situé à plus de 100 m des tiers;

Considérant que le projet sera implanté sur une parcelle attenante à un corps de ferme et qu'il engendre une artificialisation de 0,1 hectare ;

Considérant que ce type d'élevage est susceptible d'engendrer du bruit ;

Considérant que le projet éloignera des chiens des tiers les plus proches et entraînera une diminution du nombre de chiens à moins de 100 m de ceux-ci ;

Considérant que la réalisation d'une étude acoustique est prévue et qu'il conviendra de mettre en œuvre les préconisations qu'elle énoncera ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « vallée de la Ternoise et ses versants de St-Pol à Hesdin et le vallon de Bergueneuse » se trouve à 800 mètres à l'ouest du projet, qui n'aura pas d'impact significatif sur le milieu naturel ;

Considérant la présence d'une église du XVème siècle inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à 1 km au nord du projet, qui ne se trouve pas dans un cône de vue sur ce monument ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant, dès lors, que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'un bâtiment et de parcs de plein air pour la mise aux normes d'un élevage canin, déposé par la SARL Chenil des 4 Vents sur la commune de Sains-les-Pernes, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).